



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 c) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Bélarus : projet de résolution

Situation de la démocratie et des droits de l'homme aux États-Unis d'Amérique

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont librement contractées,

Sachant que les États-Unis d'Amérique sont partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴,

Rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 (XX), annexe.

Réaffirmant que les mesures visant à améliorer la sécurité et combattre le terrorisme doivent être appliquées dans le plein respect des droits de l'homme et des principes démocratiques,

Ayant à l'esprit la résolution du Parlement européen sur Guantanamo, en date du 28 octobre 2004⁵,

Notant que les États-Unis d'Amérique sont membre de l'Organisation des États américains et sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme énoncées dans la Charte de cette organisation, et sachant que le 23 décembre 2003, la Commission interaméricaine des droits de l'homme constituée par l'Organisation des États américains a décidé que le fait que les résidents de Washington ne pouvaient participer sur un pied d'égalité, par l'intermédiaire de représentants dûment élus, au processus législatif de leur propre pays constituait une violation des dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée par l'Organisation des États américains en 1948,

Prenant note du rapport de la mission d'évaluation des besoins pour les élections présidentielles aux États-Unis d'Amérique élaboré par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

1. *Se déclare profondément préoccupée et consternée par :*

a) Les rapports de sources crédibles qui font état de violations systématiques des libertés et droits fondamentaux aux États-Unis d'Amérique, et notamment d'atteintes alarmantes à la liberté de la presse, de l'exercice d'un contrôle étroit sur les médias, d'arrestations et de détentions arbitraires et secrètes, sans possibilité pour les intéressés de communiquer avec l'extérieur, et du progrès de l'intolérance, de la xénophobie et de la discrimination;

b) Le fait que le système électoral des États-Unis d'Amérique ne réponde pas à l'obligation qu'impose à ce pays le Pacte international sur les droits civils et politiques² de garantir à tous les citoyens le droit et la possibilité de voter et d'être élus, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) Le fait que, malgré le rapport de la Commission des droits de l'homme des États-Unis d'Amérique sur les élections présidentielles de 2000, selon lequel il existait en Floride des politiques et des pratiques électorales qui faisaient obstacle au vote et à la comptabilisation des voix de certains résidents de cet État, en particulier les Afro-Américains et les citoyens de langue espagnole ou créole qui avaient besoin d'une assistance linguistique, ainsi que les handicapés, ces pratiques se soient perpétuées lors des dernières élections présidentielles;

d) Le fait que certaines techniques électorales, notamment celles qui se rapportent aux vérifications d'identité, privent du droit de vote un nombre disproportionné de pauvres, de personnes âgées, de membres de minorités et d'immigrés;

e) Le fait que bien qu'ils se soient engagés à améliorer leur système électoral après les élections présidentielles de 2000, les États-Unis n'aient pas réformé ce système, qui présente encore des vices fondamentaux et risque fortement

⁵ Voir <[www.europarl.eu.international/home/default_fr.htm,P6_TA-PROV\(2004\)0050](http://www.europarl.eu.international/home/default_fr.htm,P6_TA-PROV(2004)0050)>.

de priver certains électeurs de leur droit de vote et de permettre la manipulation des résultats électoraux;

f) Le fait que bien qu'ayant, comme d'autres États membres de l'OSCE, librement contracté l'engagement politiquement contraignant de veiller à ce que les élections soient libres et régulières, les États-Unis ont manqué à certains de leurs engagements en interdisant aux observateurs internationaux de l'OSCE et aux observateurs nationaux de surveiller les élections présidentielles de 2004;

g) Le fait que les États-Unis continuent d'enfreindre les normes internationales en appliquant la peine de mort à des personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment où les crimes ont été commis et à des malades mentaux;

h) Le fait que les mesures législatives adoptées par les États-Unis en vue de renforcer la sécurité, notamment l'adoption et l'application du *Patriot Act*, ont abouti à des restrictions et à des violations des droits civils et des libertés de certains citoyens des États-Unis;

i) Les informations concernant un nombre non divulgué de personnes, dont certaines mineures, mises en détention à la suite d'opérations militaires menées en Afghanistan, qui sont privées de leurs droits et se trouvent actuellement dans des camps de détention situés à la base navale des États-Unis à Guantanamo, et concernant la disparition forcée de certains détenus;

j) Les cas de mauvais traitements, torture, décès en détention et usage excessif de la force par des policiers et gardiens de prison, notamment le recours à l'isolement, à des chiens, à l'isolement sensoriel et à la privation de sommeil, à des menaces de mort et à d'autres formes de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant comme techniques d'interrogatoire, qui continuent d'être signalés;

2. *Exhorte* le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

a) À mettre fin aux violations des droits de l'homme mentionnées plus haut;

b) À devenir partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de sorte que la communauté internationale puisse suivre tous les aspects de la situation des droits de l'homme aux États-Unis;

c) À apporter sa pleine coopération aux procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme de sorte que toutes les dispositions nécessaires puissent être prises pour que tous les cas de détention arbitraire, de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et que les auteurs soient jugés par des tribunaux indépendants et, s'ils sont reconnus coupables, se voient infligés des peines compatibles avec les obligations internationales des États-Unis dans le domaine des droits de l'homme;

d) À mettre les procédures électorales et le cadre législatif en conformité avec les normes internationales;

e) À faire le nécessaire conformément aux dispositions de sa constitution et du Pacte international sur les droits civils et politiques, et suivant les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, pour que les résidents de Washington disposent d'un recours effectif, et notamment à prendre les mesures législatives ou autres requises pour leur garantir le droit effectif

de participer, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, au processus législatif de leur pays;

f) À abolir la peine de mort pour les personnes qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au moment où les crimes ont été commis et pour les malades mentaux;

g) À mettre fin immédiatement à la pratique consistant à garder secrètement des personnes en détention sans leur permettre de communiquer avec l'extérieur, et à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales régissant le traitement des prisonniers et tiennent compte des besoins des membres des groupes particulièrement vulnérables;

h) À pratiquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture en enquêtant sur toutes les allégations de torture et en veillant à ce que les auteurs d'actes de torture aient à répondre de leurs actes, de sorte à promouvoir une culture dans laquelle la torture soit considérée comme inacceptable et criminelle;

i) À inviter tous les mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que les groupes de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et sur la détention arbitraire, à se rendre dans tous les lieux de détention, et à leur permettre d'accéder librement à tous les centres de détention;

j) À faire d'urgence le nécessaire pour rendre la législation sur la sécurité nationale compatible avec les obligations qu'imposent aux États-Unis les instruments internationaux applicables;

k) À veiller à ce que ses forces de police et de sécurité ne commettent pas d'actes incompatibles avec les obligations que lui imposent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres normes internationales applicables;

3. *Demande instamment* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'apporter une entière coopération à tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, y compris les groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires et les rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de les inviter aux États-Unis;

4. *Décide* d'examiner la question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.